

## Arrêt

**n° 201 820 du 28 mars 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVOLOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par le biais de différentes notes complémentaires, la partie requérante a produit de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence :

- Attestation du frère de Monsieur A.K. du 24 février 2018 et copie de la carte d'avocat de Me A.A.H.A.B.
- Mandat d'arrêt à l'encontre de la partie requérante du 31 janvier 2017
- Engagement de dénonciation de Mr A.M.B. (frère de Monsieur A.K.) du 31 janvier 2017
- Engagement de dénonciation de Mr N.M.K. (beau-frère de Monsieur A.K.) du 31/01/2017
- Mandat spécial (pour avocat) donné par le frère de Monsieur A.K. du 5 février 2017
- Attestation de Me A.A.H.A.B. du 24 février 2017
- Email rectificatif émanant de Me A.A.H.A.B. du 8 mars 2018

Par ordonnance du 15 mars 2018 notifiée en date du 16 mars 2018, la partie défenderesse a été invitée à examiner les nouveaux éléments indiqués (en tenant compte des erreurs de traductions relevées à l'audience du 9 mars 2018) et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a réservé aucune suite quelconque à l'ordonnance du 15 mars 2018 précitée.

Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* » En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT